

Directives du Comité de direction Chapitre 08 : Finances

Directive 08_03

Directive sur l'utilisation du fonds de réserve et d'innovation de la HEP Vaud

du 21 octobre 2019, version révisée le 4 mars 2022

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu les art. 20a à 20c du Règlement d'application des dispositions financières de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RFin_LHEP) du 26 août 2009

arrête

Art. 1. Dispositions générales

¹ La présente directive fixe les règles applicables à la gestion du fonds de réserve et d'innovation de la HEP Vaud (ci-après : FRI), soit notamment son alimentation, ses conditions d'utilisation, les compétences de prélèvement et les procédures internes.

² Le Comité de direction délègue la responsabilité générale de la gestion des FRI à la Direction de l'administration qui :

- a. s'assure du respect des dispositions légales, réglementaires et de la présente directive ;
- b. valide l'octroi de tout financement du FRI.

Art. 2. Alimentation du FRI

¹ Le FRI est alimenté à la fin de chaque année civile par les excédents de revenus de l'exercice de la HEP Vaud.

² Son solde en fin d'exercice ne peut pas dépasser le 5 % du total des charges de l'exercice précédent. Tout excédent à ce seuil de 5 % est restitué à l'Etat de Vaud en déduction de la subvention de l'exercice suivant.

Art. 3. Prélèvement

¹ Le FRI donne à la HEP Vaud, dans le cadre de son autonomie, la flexibilité financière nécessaire pour faire face rapidement aux imprévus et pour soutenir des projets d'innovation ou d'investissement. Il doit également permettre de compenser les éventuels dépassements et/ou la perte d'un exercice civil. Le Comité de direction détermine chaque année la répartition du fonds entre ces différents objets.

² Une demande de soutien pour un projet d'innovation ou d'investissement doit être adressée par écrit au FRI (fri@hepl.ch) et doit remplir les conditions d'octroi indiquées aux art. 5 et 6 de la présente directive.

³ L'utilisation du FRI pour compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice est effectuée par un prélèvement sur le FRI. L'annexe aux comptes annuels, ainsi que le rapport annuel de gestion, présentent les mouvements du FRI durant l'exercice et exposent les raisons de cette situation.

Art. 4. Objectifs des projets d'innovation ou d'investissement

¹ Le FRI peut soutenir des projets d'innovation en lien avec les missions de la HEP Vaud ou des projets d'investissement spécifiques sous la forme de compléments d'équipement.

² Les projets d'innovation ont pour objectif de soutenir, par l'innovation articulée à la recherche, les domaines de la formation d'enseignant·e·s, de la didactique et des sciences de l'éducation, conformément à l'art. 3, LHEP. En particulier, ils peuvent porter sur les pratiques de formation et de recherche, en vue d'améliorer, au sein de la HEP Vaud, les conditions d'apprentissage des étudiant·e·s ou l'environnement de travail des collaborateur·trice·s, ou de favoriser, au sein des établissements scolaires, la mise en place de contextes d'apprentissage favorables.

³ Les projets d'investissement ont pour objectif de fournir des compléments d'équipement en infrastructure, en informatique ou autres. L'obtention du fonds est conditionnée à sa plus-value institutionnelle et la mise en œuvre d'une gestion de projet identifiant les acteurs, les bénéficiaires, les étapes, les activités, et les résultats escomptés sur sa durée.

Art. 5. Demande d'octroi

¹ Seuls les projets ponctuels et limités dans le temps (6 à 18 mois, en principe) peuvent faire l'objet d'une demande.

² Les projets d'innovation ou d'investissement ne peuvent pour les aspects prestations de services ou fournitures dépasser 100 000 CHF.

³ Toute demande d'octroi au FRI relative à un projet d'innovation ou d'investissement doit obligatoirement être introduite au moyen des formulaires prévus à cet effet.

⁴ Un accompagnement du Grants office est recommandé.

⁵ Pour les projets d'innovation, la demande comprend les éléments suivants :

- a. type d'innovation : les pratiques de formation / amélioration au sein de la HEP Vaud des conditions d'apprentissage des étudiant·e·s ou de travail des collaborateur·trice·s, ou les conditions d'apprentissage des personnels ou d'enseignement aux élèves au sein des établissements.
- b. intitulé ;
- c. responsable du projet ;
- d. plus-value en lien avec la stratégie institutionnelle ;
- e. livrable(s) attendu(s) ;
- f. durabilité au-delà du projet ;
- g. résumé ;
- h. cadrage scientifique et méthodologique ;
- i. planification (Diagramme de Gantt) ;
- j. besoins financiers ;
- k. soutien formel du/des Responsable(s) d'Unité et confirmation du caractère extraordinaire (non budgété).

⁶ Pour les projets d'investissement, la demande porte sur les éléments suivants :

- a. type d'investissement : infrastructure (mobilier et équipement) / informatique / autre ;
- b. intitulé ;
- c. responsable du projet ;
- d. plus-value en lien avec la stratégie institutionnelle ;
- e. durabilité au-delà du projet ;
- f. résumé ;
- g. cadre logique (objectif général, étapes et objectifs intermédiaires, acteurs, activités et livrables, délais) ;
- h. besoins financiers ;
- i. soutien formel du/des Responsable(s) d'Unité et confirmation du caractère extraordinaire (non budgété).

⁷ Toute demande d'octroi doit parvenir au FRI (fri@hepl.ch) au plus tard le 30 avril ou le 31 octobre pour le semestre suivant.

Art. 6. Dépenses admissibles

¹ Pour les projets d'innovation, les dépenses admissibles sont :

- a. la suppléance ou l'augmentation temporaire d'un-e ou plusieurs collaborateur-trice-s engagé-e-s dans le projet jusqu'à concurrence de 30 % d'un équivalent temps plein par année civile ;
- b. l'engagement d'intervenant-e-s extérieur-e-s (y inclus mandataire(s)) ;
- c. les frais divers : équipement, valorisation du projet, déplacements, dépenses d'acquisition de logiciels ou d'équipements informatiques ne pouvant être prises en charge par le budget ordinaire de l'Unité informatique.

² Pour les projets d'investissement, les dépenses admissibles sont :

- a. la suppléance ou l'augmentation temporaire d'un-e ou plusieurs collaborateur-trice-s engagé-e-s dans le projet jusqu'à concurrence de 30 % d'un équivalent temps plein par année civile ;
- b. les frais d'acquisition et d'installation des équipements requis.

Art. 7. Procédure d'évaluation

¹ La Direction de l'administration confie l'évaluation des demandes d'octroi à un Comité d'évaluation des projets FRI placé sous la présidence du Secrétariat général.

² Le Comité d'évaluation est composé de six membres désignés par le Comité de direction pour un mandat de trois ans, soit :

- a. un-e représentant-e du Collège académique ;
- b. un membre du personnel d'enseignement et de recherche rattaché principalement aux unités d'enseignement et de recherche ;
- c. un membre du personnel d'enseignement et de recherche rattaché principalement aux filières ;
- d. un-e représentant-e de l'Unité Informatique (à titre consultatif) ;
- e. le-la responsable de l'Unité Finances ;

f. un·e représentant·e de l'Unité Ressources humaines (à titre consultatif).

³ Les projets d'innovation sont examinés selon les critères de sélection (lettres a. à d.) et d'attribution (lettres e. à h.) suivants :

- a. complétude de la demande ;
- b. conformité au cadre des dépenses admissibles ;
- c. conformité au type d'innovation ;
- d. lien avec la stratégie institutionnelle ;
- e. pertinence du cadrage scientifique et méthodologique ;
- f. cohérence de la planification ;
- g. pertinence du montage financier et impact budgétaire au delà du projet (coûts opérationnels) ;
- h. retour sur innovation (impact, livrable(s) prévu(s), transférabilité, durabilité) ;

⁴ Les projets d'investissement sont examinés selon les critères de sélection (lettres a. à d.) et d'attribution (lettres e. à g.) suivants :

- a. complétude de la demande ;
- b. conformité au cadre des dépenses admissibles ;
- c. conformité au type d'investissement ;
- d. lien avec la stratégie institutionnelle ;
- e. cohérence du cadre logique ;
- f. pertinence du montage financier (attribution).
- g. retour sur investissement (impact, livrable(s) prévu(s), transférabilité, durabilité),

⁵ Les résultats de l'examen font l'objet de propositions de décisions motivées, transmises par le Secrétariat général à la Direction de l'administration..

⁶ Les décisions du Comité de direction sont communiquées au/à la requérant·e par le Secrétariat général dans un délai de trois mois à compter du 30 avril et du 31 octobre.

Art. 8. Gestion financière et administrative

¹ La gestion financière et administrative du FRI est assurée :

- a. par le·la responsable du projet, pour les aspects de conduite et gestion du projet ;
- b. par l'Unité finances, pour les éléments comptables.

² Un prélèvement ne peut être exécuté qu'après qu'une décision soit formellement prise par le Comité de direction et communiquée à l'Unité Finances.

³ L'appui à la conduite du projet et à la réalisation de son reporting relève du Grants Office (bureau de la levée de fonds).

Art. 9. Contrôle et suivi

¹ Les financements octroyés qui n'ont pas été dépensés sur la durée initialement prévue sont annulés. En cas de besoin, une nouvelle requête doit être déposée.

² La Direction de l'administration reçoit un rapport succinct à la fin de la période de financement de chaque projet. Ce rapport met en évidence les objectifs définis au moment de l'octroi, les résultats (prestations fournies en termes de quantité, qualité et délai) et les écarts.

³ Si elle l'estime utile, la Direction de l'administration peut exiger un rapport plus fréquent ou toutes informations complémentaires.

Art. 10. Utilisation non conforme ou prestations insuffisantes

¹ Le Comité de direction peut prendre toute mesure nécessaire s'il estime que l'utilisation est non conforme ou si les prestations fournies suite à l'octroi d'un financement FRI sont insuffisantes (en termes de quantité, qualité et délai).

Art. 11. Entrée en vigueur

¹La présente version révisée de la directive entre en vigueur avec effet au 4 mars 2022.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 4 mars 2022

(s) Thierry Dias
recteur

Diffusion :

- Membres du CD
- Site internet, espace réglementation